



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 5154

Texte de la question

M. Gilles de Robien appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le décret no 93-316 du 5 mars 1993 qui fixe les modalités d'application de la loi no 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et modifie les conditions d'obtention des agréments délivrés à l'employeur, obligeant les artisans à renouveler leurs demandes d'agrément, même lorsqu'ils emploient déjà régulièrement des apprentis. Cette formalité nouvelle va alourdir encore plus les conditions administratives préalables au recrutement des apprentis, risquant par là-même de freiner la relance de l'apprentissage dans notre secteur. Au moment où l'allègement des formalités administratives semble être une préoccupation du Gouvernement, répondant ainsi aux souhaits des chefs d'entreprises artisanales et des compagnies consulaires, cette nouvelle mesure se transforme en un véritable handicap dans l'effort de recrutement de jeunes apprentis entrepris par nos artisans. En conséquence de quoi, il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre en regard de cette décision contraire à la volonté d'ouverture de l'apprentissage aux jeunes à la recherche d'une insertion professionnelle durable.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la lourdeur de la procédure de renouvellement de l'agrément prévue par le décret no 93-316 du 5 mars 1993 et sur le frein à l'embauche d'apprentis qu'elle peut constituer. La loi quinquennale no 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a remplacé la procédure d'agrément en vue de la formation d'apprentis par une déclaration, dans le but de réduire les formalités à accomplir pour accueillir des apprentis et de favoriser le développement de l'apprentissage. Cette déclaration deviendra caduque lorsque l'employeur n'aura pas embauché d'apprentis pendant une période de cinq ans.

Données clés

Auteur : [M. de Robien Gilles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5154

Rubrique : Apprentissage

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 août 1993, page 2613

Réponse publiée le : 31 janvier 1994, page 530